

L'EIRL, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

PRINCIPE GÉNÉRAL

La loi relative à l'**entrepreneur individuel à responsabilité limitée** (EIRL) a institué un régime de protection des entrepreneurs individuels, en ouvrant aux personnes physiques exerçant en nom propre, la possibilité d'affecter à leur activité professionnelle un patrimoine séparé de leur patrimoine personnel, sans création d'une personne morale.

Cette démarche prend la forme d'une déclaration d'affectation de patrimoine (DAP) déposée et enregistrée auprès des greffes des tribunaux de commerce, des chambres d'agriculture ou des métiers et d'artisanat, suivant le secteur d'activité.

Les règles fiscales s'appliquent à l'EIRL de la même façon qu'à l'ensemble des entreprises.

Au regard des règles applicables en matière de régimes d'imposition des bénéfices et de la TVA, les principaux cas pouvant se présenter sont les suivants.

CRÉATION D'UN EIRL

Le régime de droit commun est l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie concernée en fonction de l'activité exercée : bénéfice industriel et commercial (BIC), non commercial (BNC) ou agricole (BA).

L'entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée, peut opter pour son assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL).

Cette option, irrévocable, emporte alors de plein droit option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

L'entrepreneur individuel peut exercer plusieurs activités dans le cadre de l'EIRL et constituer ainsi plusieurs patrimoines affectés.

TRANSFORMATION D'UN ENTREPRENEUR EXISTANT EN EIRL

L'entrepreneur existant peut :

- conserver ses régimes actuels d'imposition des bénéfices et de TVA ;
- modifier ou exercer ses options dans les conditions de droit commun.

Toutefois, l'option pour l'IS n'est ouverte qu'aux EIRL assujettis à un régime réel d'imposition.

Par la suite, les EIRL bénéficiant d'un régime « micro » ne sont pas éligibles à l'option pour l'IS, sauf à opter préalablement pour un régime réel d'imposition.

CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ EN EIRL

L'entrepreneur conserve ses options fiscales actuelles pour les activités demeurant en dehors de l'EIRL.

Concernant l'activité exercée en EIRL, l'entrepreneur peut choisir un régime identique, mais il peut également opter pour un régime différent. Dans ce dernier cas, il devra remplir ses obligations déclaratives pour chaque activité.

L'EIRL ET LE MICRO-ENTREPRENEUR

Un micro-entrepreneur peut se créer en EIRL en déposant une DAP. Toutefois, relevant obligatoirement d'un régime micro-fiscal, le micro-entrepreneur ne peut exercer d'option pour l'impôt sur les sociétés.

**RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS
SUR LE SITE [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)
RUBRIQUE « PROFESSIONNEL »**

SEPTEMBRE 2018

